

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964
Demande directe 2002/73

Italie (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport exhaustif du gouvernement, dans lequel celui-ci mentionne principalement comme donnant effet à la convention le décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994.

La commission prend également note des observations de la Confédération générale de l'industrie italienne (CONFININDUSTRIA) concernant l'application de la convention, jointes au rapport du gouvernement. Dans ses commentaires, CONFININDUSTRIA reconnaît que les dispositions de la convention sont appliquées à travers les dispositions du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994 énonçant les normes générales d'hygiène sur les lieux de travail. CONFININDUSTRIA indique en outre que tous les textes législatifs qui ont été adoptés en matière de sécurité et de santé du travail ont été élaborés dans le cadre de consultations entre les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, conformément à l'*article 5 de la convention*.

Prenant dûment note du rapport du gouvernement, et des commentaires de CONFININDUSTRIA, la convention invite le gouvernement à continuer de la tenir informée en particulier de la manière dont la convention est appliquée sur un plan pratique, au niveau national, comme demandé sous le *Point IV du formulaire de rapport*.